



RADIO - CLUB DE SEVENANS

4 bis rue des fromentaux

90400 SEVENANS

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, modifié par le décret n° 81-404 du 24 avril 1981, dénommée :

RADIO-CLUB R.C.S. (Radio Club Sécurité)

ARTICLE 2 : FONDATION ET BUTS

Cette association a pour but :

- 2.1/** de regrouper les membres des associations de radiocommunications et CB dont la vocation est les secours, l'assistance, la sécurité dans le rôle du signaleur, de transmetteur radio, la bienfaisance humanitaire, ainsi que les amateurs radio et cibistes isolés, par et avec la radiocommunication, de faire participer toute personne physique profane en matière de radio ou de CB,

- 2.2/** d'assurer la sécurité et le secours (par voie de radio) dans toutes compétitions ou manifestations : sportives, culturelles, populaires sur le plan: locale, régionale, national et internationale,
- 2.3/** de se mettre à la disposition des autorités : Police Nationale, Gendarmerie, Sapeurs Pompiers, éléments moteurs de la vie nationale, organismes à caractère humanitaire, Protection Civile et Sécurité Civile,
- 2.4/** de collaborer avec les organismes reconnus d'utilité publique ou assimilés tels que : SAMU, SMUR, Croix Rouge, Croix Blanche, etc...,
- 2.5/** d'utiliser un gyrophare de couleur orange (autorisations du 2 juin 1992 et du 21 mars 1999, *sauf en cas d'arrêtés Préfectoraux ou Municipaux*) et matériels de secours (*fournis par l'association pour baliser les véhicules fixes ou mobiles lors d'interventions en assistance*),
- 2.6/** d'utiliser tous matériels étant à notre disposition (LPD, RPS, liaisons petites distances radios professionnelles spécialisées, (fréquences privées, VHF UHF, relais, transpondeurs).
- 2.7/** de promouvoir l'échange et le développement des connaissances théoriques et pratiques dans les domaines de la radiocommunication en assistance,
- 2.8/** de développer chez ses adhérents, et de promouvoir auprès des autres amateurs de radiocommunication, un esprit de respect mutuel, de courtoisie et de tolérance, exempt de connotations ostracistes, lucratives, religieuses, politiques ou philosophiques.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé à :

**Monsieur Jean-Louis MARIE Radio-Club R.C.S. 4 bis Rue des Fromentaux
90400 SEVENANS**

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration. Pour ce faire, la ratification par la plus proche assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE : La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION : L'association se compose de différentes catégories de membres :

5.1/ Membres actifs : Personnes physiques qui, après avoir pris connaissances des statuts, les ont approuvés, ont été admis par le bureau de l'association et se sont acquittés d'une cotisation annuelle. Ces membres ont voix délibérative lors des suffrages.

5.2/ Membres sympathisants : Personnes physiques qui n'ont pas la disponibilité leur permettant de participer aux activités de l'association, mais qui la soutiennent par le versement d'une somme libre. Les membres sympathisants peuvent assister aux réunions et aux AG, mais n'ont pas de droit de vote.

5.3/ Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales désirant apporter un soutien à l'association, notamment en versant une contribution personnelle, une subvention ou un don. Ces membres, ou leurs représentants lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ne disposent que d'une simple voix consultative lors des suffrages.

5.4/ Membres d'honneur : Ce titre pourra être décerné par le bureau à toute personne physique qui aura rendu des services exceptionnels à l'association. Il confère à ces personnes le droit de participer aux assemblées générales sans qu'elles soient tenues de s'acquitter d'une cotisation. Elles n'y disposent toutefois que d'une voix consultative lors des suffrages.

ARTICLE 6 : COTISATION

A l'exception des membres d'honneur et sympathisants, tout adhérent à l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est défini par le bureau puis proposé au vote de l'assemblée générale. Cette cotisation est payable avant le terme de l'année en cours et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Pour toute nouvelle adhésion en cours d'année la cotisation est établie au prorata du nombre de mois restants de l'année, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

7.1/ Les demandes d'adhésion sont à adresser sur papier libre au siège de l'association. La prise de connaissance et l'acceptation des présents statuts sont une condition préalable à toute adhésion. Elle doivent être explicitement mentionnées sur la demande et être accompagnées obligatoirement d'une copie de la carte d'identité ainsi que d'une copie du permis de conduire de chaque adhérent, qui doit justifier de sa majorité légale .

7.2/ Le bureau se réunit pour l'examen des demandes d'adhésion et a tout pouvoir pour admettre ou refuser une demande, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision à l'intéressé. Toute personne mineure venant s'inscrire au radio club devra fournir une autorisation parentale écrite.

7.3/ La cotisation annuelle n'est payable au trésorier ou au président de l'association, qu'une fois l'adhésion acceptée par le bureau. Les titres de paiement sont libellés impersonnellement au nom de l'association "Radio Club **R.C.S.** 4bis rue des Fromentaux 90400 SEVENANS.

ARTICLE 8 : Droits des adhérents :

La qualité de membre actif de l'association donne droit à :

8.1/ Participer à tous les travaux de l'association.

8.2/ Proposer des résolutions et participer aux assemblées générales et extraordinaires avec voix délibérative.

8.3/ Se faire communiquer les comptes-rendus des délibérations du bureau.

8.4/ Se faire communiquer les comptes de l'association.

8.5/ L'association ne peut être tenue pour responsable de toute détention ou utilisation illégale d'équipements de radiocommunication qui serait le fait de l'un de ses membres.

8.6/ Les membres sympathisants ne bénéficient pas des droits des membres adhérents et n'en n'ont pas les devoirs, en dehors des devoirs comportementaux.

ARTICLE 9 : Devoirs des adhérents :

Tout adhérent à l'association s'engage à :

9.1/ Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités, et obligatoirement aux réunions du radio-club **R.C.S.**

9.2/ Se comporter, dans ses activités de radiocommunication, en conformité avec les buts de l'association ; c'est à dire en faisant preuve de courtoisie, de respect d'autrui et de tolérance.

9.3/ Respecter la réglementation (règlement intérieur) dans ses activités de radiocommunication, notamment en ce qui concerne l'utilisation du matériel du radio club. **R.C.S.**, et de s'acquitter de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

10.1/ Du montant des cotisations de ses membres actifs et sympathisants.

10.2/ De toutes subventions ou dons qui pourraient lui être accordés.

10.3/ Du revenu de toutes les assistances de manifestations légales.

10.4/ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

11.1/ Par la démission formulée par simple lettre adressée au siège de l'association. Les membres du conseil d'administration doivent signaler leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2/ Par la dissolution pour toutes les personnes morales.

11.3/ Par la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de cotisation ou motif grave.

11.4/ Par la déchéance des droits civiques.

11.5/ Par le décès.

ARTICLE 12 : Radiation

12.1/ La radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau pour refus de s'acquitter de sa cotisation annuelle ou pour manquement grave aux dispositions statutaires et du règlement intérieur.

12.2/ Tout membre susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est invité, dans un délai de quinze jours, à se présenter devant le bureau, et a la possibilité de se faire assister par un membre actif de son choix.

12.3/ La décision du bureau, prise à la majorité plus une voix de ses membres, est notifiée à l'intéressé s'il est présent, et lui est, en tout état de cause, confirmée par écrit avec l'exposé de ses motifs par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

13.1/ Sont éligibles les membres à jour de cotisations ayant au moins un an d'activité et ne faisant pas partie du C.A. ou bureau d'un autre club.

13.2/ Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans.

13.3/ La cooptation d'administrateurs n'est permise que pour pourvoir provisoirement au remplacement d'un poste devenu vacant par suite de démission ou de perte de la qualité de membre actif. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

13.4/ Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

13.5/ Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé par au moins deux membres.

13.6/ Les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole et ne peuvent donner lieu à aucune forme de rémunération. Seul est admis, sur justificatif, le remboursement des frais engagés pour le compte de l'association.

13.7/ L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins 3 membres actifs :

- **Un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,**
- **Un secrétaire, éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint,**
- **Un trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier adjoint,**

Elus (es) pour trois ans, à la majorité des membres présents ou représentés, par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : Réunions du conseil d'administration

14.1/ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

14.2/ Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire

15.1/ L'assemblée générale ordinaire est une réunion plénière des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

15.2/ L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du président adressée par simple lettre ou messagerie électronique, au plus tard un mois avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour des questions à débattre et le rapport moral.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

16.1/ Si besoin est, ou sur demande de la majorité plus un des membres actifs, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

16.2/ La procédure de convocation est la même que pour une assemblée générale ordinaire, le délai pouvant être réduit en fonction des circonstances entraînant la nécessité de cette assemblée générale extraordinaire.

16.3/ L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions au scrutin secret à la majorité des membres présents. En cas d'égalité il est conclu au rejet des modifications proposées.

16.4/ L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle se compose de plus du tiers des membres actifs.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

17.1/ Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

17.2/ Une fois approuvé, ce règlement s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts.

17.3/ Ce règlement devra être affiché au siège social.

ARTICLE 18 : Dissolution

18.1/ La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par au moins les deux tiers des membres actifs, réunis en assemblée générale extraordinaire.

18.2/ En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Le président

Le secrétaire

Le vice-président

JeanLouis **MARIE**

Emmanuel **VIGEZI**

Michel **GALLIEN**